

| | | |
|--|-------|---|
| Commandant du Cercle de Klouto | 1.000 | " |
| Commandant du Cercle de Sokode | 600 | " |
| Commandant du Cercle de Sansanne-Mango | 600 | " |

Art 2.— L'indemnité de frais de représentation est payable chaque mois, et acquise pendant la durée de l'exercice des fonctions. Elle est due au fonctionnaire, agent ou militaire qui remplit les dites fonctions, soit comme titulaire soit comme intérimaire. Elle n'est pas due pendant le séjour à l'hôpital et pendant la durée des permissions.

Art 3.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lome, le 30 décembre 1921

WOELFFEL

ARRÊTE No 140 F. *fixant les indemnités pour frais de bureau pour les fonctionnaires ne recevant pas les fournitures en nature.*

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents, portant modification du dit règlement en particulier, les décrets des 2^e Juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Chefs de Colonies, le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires de solde des cadres locaux des corps organisés par arrêtés locaux et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle de certains arrêtés;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE

Article 1er. — Les fonctionnaires et agents civils et militaires qui ne perçoivent pas en nature les fournitures de bureau, ont droit à des allocations annuelles qui sont ainsi fixées pour l'année 1922:

| | | |
|---|-----|----|
| Commandant du Cercle de Lome | 800 | Fr |
| Commandant du Cercle d'Anécho | 800 | " |
| Commandant du Cercle d'Atakpame | 600 | " |
| Commandant du Cercle de Klouto | 600 | " |
| Commandant du Cercle de Sokode | 600 | " |
| Commandant du Cercle de Sansanne Mango | 600 | " |
| Commandant la Subdivision de Tsevie | 400 | " |

| | | |
|--|-----|---|
| Commandant la Subdivision de Nutja | 400 | " |
| Commandant la Subdivision de Bassari | 400 | " |
| Commandant la Subdivision de Cabrais | 400 | " |
| Commissaire de Police de Lome | 600 | " |
| Commissaire de Police d'Anécho | 400 | " |
| Commissaire de Police de Palimé | 400 | " |
| Commissaire de Police d'Atakpamé | 400 | " |

Art 2.— Les frais de bureau comprennent les fournitures de toute espèce, les papiers, les registres en blanc. Toutefois les cartons de bureau, les imprimés relatifs à la comptabilité et au Service Général, les cachets, les timbres et les tampons restent à la charge de l'Administration.

Art 3.— Les indemnités pour frais de bureau sont payées aux titulaires présents à leur poste, à dater de leur entrée en fonctions.

Art 4.— Les titulaires qui s'absentent momentanément en vertu d'une autorisation régulière, conservent leurs droits à l'indemnité pour frais de bureau, pendant tout le temps de leur absence, à charge pour eux de pourvoir aux dépenses auxquelles cette allocation doit faire face.

Art 5.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lome le 30 décembre 1921.

WOELFFEL

ARRÊTE No 141. F. *portant règlement pour l'allocation des indemnités pour perte d'effets.*

Le Commissaire de la République
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents, portant modification du dit règlement en particulier les décrets des 2 Juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Chefs de Colonie, le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires de solde des cadres locaux des corps organisés par arrêtés locaux et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE

Article 1er.— Ont droit à une indemnité pour perte d'effets 1° les fonctionnaires, employés et agents qui étant embarqués comme passagers réquisitionnaires

aux frais de l'Administration, perdant des effets dans les naufrages, échouements et autres risques de navigation;

2° les fonctionnaires, employés et agents qui perdent des effets dans toute circonstance dérivant d'un événement de force majeure dûment constaté, auquel ils ont été exposés par les obligations de leur service.

Art 2.— Cette allocation est destinée à permettre aux intéressés de se procurer les vêtements, le linge et les objets personnels qui leur sont nécessaires pour continuer à exercer leurs fonctions, c'est-à-dire, uniquement ceux, qui, pour les militaires seraient classés dans les effets d'habillement et de petit équipement, ainsi que les livres et les instruments absolument indispensables à leur service, lorsque des objets correspondants ne leur sont pas fournis par l'Administration. (Les objets de valeur ou de luxe, les bijoux, les montres, l'argenterie, et l'argent monnayé ne sont jamais remboursés.)

Art. 3.— L'indemnité pour perte d'effets ne peut être payée qu'après la production des justifications prévues aux articles 157 et 158 du décret du 2 Mars 1910 et seulement en vertu d'une décision spéciale et motivée.

Art 4.— L'indemnité est allouée soit pour perte totale soit pour perte partielle.

Sont considérées comme partielle N° 1, celles subies à l'occasion d'un déplacement définitif, lorsqu'une certaine quantité de bagages a pu être sauvée.

Les pertes partielles N° 2, s'appliquent uniquement aux déplacements temporaires

Le maximum de l'indemnité est fixé dans chaque cas d'après l'assimilation hiérarchique de l'intéressé telle qu'elle est déterminée par le tableau de classement annexe du règlement sur les déplacements du personnel conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 5.— Les fonctionnaires ayant droit à des frais de premier établissement peuvent, lorsque la perte a eu lieu dans le voyage effectué pour se rendre une première fois à leur poste, et dans le cas où le matériel prévu représente l'emploi des sommes qui leur ont été allouées à titre de premier établissement, obtenir une indemnité spéciale représentative du matériel prévu qui devra être fixée par un arrêté du Chef de la Colonie;

Art 6.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 30 décembre 1921.

WOELFFEL

Tableau des Indemnités pour Perte d'Effets.

| Désignation des emplois ou des catégories. | PERTE. | | |
|--|--------|---------------|----------------|
| | Totale | Partielle N°1 | Partielle N° 2 |
| 1ère catégorie A | 3.000 | 2.000 | 1.000 |
| 1ère catégorie B | 2.500 | 1.500 | 750 |
| 2ème catégorie | 2.000 | 1.250 | 625 |
| 3ème catégorie | 1.750 | 1.000 | 500 |
| 4ème catégorie | 1.500 | 800 | 400 |
| 5ème catégorie | 1.250 | 600 | 300 |
| 6ème catégorie | 750 | 500 | 250 |

ARRÊTE No. 142 F. *rendant provisoirement exécutoire le Budget Local des Territoires du Togo, occupés par la France pour l'Exercice 1922.*

Le Commissaire de la République

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du 26 Juillet 1921.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE:

Article 1er.— Le Budget Local des Territoires du Togo, occupés par la France, est arrêté en recettes et en dépenses à (3.629.000 Frs.) Trois millions six cent vingt neuf mille francs.

Art 2.— Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret et conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, le Budget Local du Togo est provisoirement exécutoire à compter du 1er Janvier 1922.

Art. 3.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Décembre 1921

WOELFFEL.

COMMISSIONS DIVERSES—NOMINATIONS — MISE-HORS CADRES — STAGES — AFFECTATIONS — TEMOIGNAGE OFFICIEL de SATISFACTION — CONGES et PASSAGES. — (Personnel européen)

COMMISSIONS DIVERSES.

Par décisions du Commissaire de la République

En date du 13-Décembre 1921:

Une Commission composée de M. M. Prat, chargé de la section du Matériel au Bureau des Finances, Masson, Adjoint au chef du Service des Travaux Publics, Mazoyer, Surveillant des T. P. a été chargée d'effectuer, le 31 Décembre 1921 le récolement général du Magasin des Travaux Publics, et d'examiner et de condamner les différents objets hors de service.

Le procès-verbal de ces opérations sera adressé en quatre expéditions et remis au Service de Finances

En date du 20 Décembre 1921:

Une Commission composée de M. M. le Directeur du Service des Travaux Publics, Président, Maloubier, Agent comptable, Benoit, Commis des Secrétariats Généraux, a été chargée de procéder le 31 Décembre 1921